Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision

après examen au cas par cas

Projet de révision allégée n°2

du plan local d'urbanisme communautaire (PLUc)

de Le Mans Métropole (72)

n° : PDL-2022-5998

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de la région Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°2 du PLUc de Le Mans Métropole présentée par monsieur le président de Le Mans Métropole et reçue le 4 mars 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 9 mars 2022 et sa réponse du 21 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 avril 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLUc de Le Mans Métropole qui consiste à :

- modifier les éléments de protection des boisements mentionnés sur le plan de zonage, sur une partie du secteur d'Auvours, classée en zone agricole, sur la commune d'Yvré-l'Evêque ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le classement en espace boisé classé (EBC) de l'intégralité de la parcelle ZT97 d'une superficie de 9,57 hectares dont seulement 6 hectares sont effectivement boisés, composés de boisements existants et de boisements compensatoires à l'autorisation de défrichement liée à l'aménagement du parc d'activités d'Auvours ;
- le projet de déclassement de 2,3 hectares d'EBC actuellement en prairie en vue de permettre l'installation d'une activité d'élevage et d'exploitation de chevaux et poneys de sport, avec notamment l'implantation de deux bâtiments (bâtiment principal de 2500m^2 abritant les box à chevaux, les aires de pansage, les aires de stockage de matériels agricoles, un manège, et un bâtiment secondaire de 150m^2) ;
- le maintien du boisement existant, du boisement compensatoire et des haies au nord et au sud de la parcelle en EBC, permettant notamment de préserver les continuités écologiques existantes, les éléments naturels du site et sa qualité paysagère ;

- la recherche d'alternatives concluant à la définition du présent projet de révision allégée limité au strict besoin de l'exploitation d'élevage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du PLUc de Le Mans Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du PLUc de Le Mans Métropole n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 3 mai 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr